RÈGLEMENT 52-2002 SUR LE STATIONNEMENT

ADOPTE PAR LE CONSEIL LE DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE DEUX ET MODIFIE PAR LES REGLEMENTS SUIVANTS:

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>	<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
97-2003 136-2004 206-2005 215-2005 226-2005 266-2006 315-2006 355-2007 367-2007 374-2008 387-2008 445-2009 505-2010 556-2010 571-2011 598-2011 626-2011 631-2011 754-2012 801-2013 846-2014 874-2015 917-2015	2003-11-17 2004-07-12 2005-07-11 2005-08-15 2005-10-03 2006-03-20 2006-12-18 2007-10-01 2007-12-17 2008-01-21 2008-05-05 2009-04-06 2010-03-01 2010-10-12 2011-01-10 2011-05-16 2011-08-15 2011-09-06 2012-12-17 2013-12-02 2014-10-20 2015-04-20 2015-12-14	977-2016 999-2017 1008-2017 1011-2017 1022-2017 1042-2017 1049-2017 1083-2018 1088-2018 1096-2018	2016-09-19 2017-02-20 2017-04-03 2017-04-18 2017-06-05 2017-10-02 2017-12-11 2018-07-03 2018-09-17 2018-11-05
963-2016	2016-07-14		

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour: 14 janvier 2019

Service du greffe

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

RÈGLEMENT 52-2002

RÈGLEMENT SUR LE STATION-NEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement permet à la Ville de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infraction relatifs au stationnement:

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement concernant le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 16 décembre 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION IGÉNÉRALITÉS

Application du règlement

1. Le présent règlement établit les règles relatives au stationnement des *véhicules routiers* et s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rimouski.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« autobus »

« autobus » : *véhicule automobile* autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

[52-2002] - 2 -

« bande cvclable »

« bande cyclable » : tracé habituellement fait de marques peintes sur la *chaussée* et qui servent à contrôler les conducteurs de bicyclettes.

« bordure de la chaussée »

« bordure de la chaussée » : limite latérale d'une *chaussée* constituée d'un *trottoir*, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.

« chaussée »

« chaussée » : partie d'un *chemin public* normalement utilisée pour la circulation des *véhicules routiers*.

« chemin public »

« chemin public » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des *véhicules routiers*, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *véhicules routiers* affectés à cette construction ou réfection.

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes chemin public comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la *Ville*.

« cyclomoteur »

« cyclomoteur » : véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

« iours fériés »

« jours fériés » : les 1^{er} et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin, le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} est un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre.

« motocyclette »

« motocyclette » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du cyclomoteur.

« occupant d'une place d'affaires » « occupant d'une place d'affaires » : personne qui occupe une place d'affaires sur le territoire de la Ville à titre de propriétaire, locataire ou employé d'un commerce assujetti à la taxe d'affaires ou d'un établissement payant des en-lieux de taxe ou une compensation pour services municipaux.

« organisme émetteur » « organisme émetteur » : Société de promotion économique de Rimouski.

(846-2014, a. 1)

[52-2002] - 3 -

« préposé au stationnement »

« préposé au stationnement » : personne nommée par le Conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement.

« secteur de zones résidentielles »

« secteur de zones résidentielles » : partie de zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage.

« taxi »

« taxi » : véhicule automobile défini comme tel dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).

« taxibus »

« taxibus » : *véhicule automobile* exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur le transport par *taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) et affecté au transport en commun de personnes par *taxi* sur le territoire de la *Ville*.

« touriste »

« touriste » : conducteur d'un véhicule automobile effectuant un séjour d'agrément sur le territoire de la Ville, dont le domicile est situé à l'extérieur d'un rayon de 200 kilomètres de la Ville de Rimouski.

« trottoir »

« trottoir » : partie d'un *chemin public* entre les bordures ou les lignes latérales d'une *chaussée* et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton.

« véhicule automobile »

« véhicule automobile » : véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« véhicule de commerce »

« véhicule de commerce » : véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

« véhicule de promenade »

« véhicule de promenade » : véhicule automobile, autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

« véhicule d'utilité publique » « véhicule d'utilité publique » : véhicule routier identifié à une entreprise publique et utilisé aux fins de fournir un service public relié au domaine de l'électricité ou des télécommunications.

« véhicule routier »

« véhicule routier » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin incluant les *motocyclettes* et les *cyclomoteurs*. Sont exclus des *véhicules routiers*, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux *véhicules routiers*.

[52-2002] - 4 -

« Vignette universelle »

« vignette universelle » : vignette permettant au personnel du service de soins à domicile d'un établissement public ou au personnel mandataire du service de déplacement mobile en situation de crise de se stationner dans les espaces de stationnement munis de parcomètres.

(1008-2017, a. 1; 1022-2017, a. 1;)

« ville »

« ville » : Ville de Rimouski.

« zone de débarcadère »

« zone de débarcadère » : partie d'une chaussée adjacente au trottoir réservée à l'usage des conducteurs de véhicules routiers, pour le chargement et déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs, et marquée par la signalisation appropriée.

« zone de sécurité »

« zone de sécurité » : espace ou emplacement spécifiquement délimité pour encadrer un périmètre de sécurité en cas d'urgence ou de sinistre.

« zone résidentielle »

« zone résidentielle » : zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage.

(226-2005, a. 1)

Autorité du conseilstationnement **3.** Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des *véhicules routiers* sur tout *chemin public*, terrain public ou terrain de jeux, et de faire installer une signalisation à cet effet. Tout conducteur de *véhicule routier* doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.

Signalisation en vigueur

4. La signalisation routière en place dans les limites de la *Ville* et légalement adoptée par résolution ou règlement des Conseils des anciennes Villes de Rimouski, et de Pointe-au-Père et des anciennes municipalités de la paroisse de Sainte-Blandine, du Village de Rimouski-Est, de la paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, de Le Bic et de Mont-Lebel demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement.

(874-2015, a.1)

Toute signalisation routière relative à l'interdiction de stationner la nuit dans les rues de la *Ville* en période hivernale et apparaissant au plan S02-3177 fait partie intégrante du présent règlement.

Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du Conseil pour faire partie intégrante du présent règlement.

[52-2002] - 5 -

Signalisation prioritaire

5. La signalisation d'interdiction de stationner installée dans des cas d'urgence ou à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

Pouvoirs d'installer la signalisation 6. Le conseil municipal autorise toute personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou tout contremaître à son emploi à installer et maintenir en place une indiquant signalisation des zones de stationnement. d'interdiction de stationner ou d'interdiction de stationner en hiver.

Autorité du conseil-espaces de stationnement

7. Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les chemins publics ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les *véhicules routiers* en faisant peindre ou marquer la *chaussée* de la façon qu'il le juge à propos.

Autorité du conseil-terrains de stationnement

- **8.** Le conseil municipal a le pouvoir, sur des terrains appartenant à la Ville, loués par la Ville ou ayant fait l'objet d'ententes d'utilisation liant la Ville et les propriétaires de ces terrains, d'établir et de maintenir, des terrains de stationnement à l'usage du public et, pourvu que toutes ces zones soient clairement identifiées au moyen d'affiches pertinentes, y prévoir suivant le cas :
- 1° des zones réservées aux personnes handicapées;
- 2° des zones contrôlées par des parcomètres;
- 3° des zones limitées par le temps avec un tarif suivant la période d'utilisation;
- 4° des zones réservées aux détenteurs de vignette. (315-2006, a. 1)

Pouvoirs de déplacer les véhicules

9. Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, tout *véhicule routier* immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement.

SECTION II

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Stationnement à angle

10. Sur les chemins publics où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son *véhicule routier* à l'intérieur des marques placées à cet effet et ne pas empiéter sur le *trottoir*.

Espaces peints sur la chaussée **11.** Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un *véhicule routier* ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de *véhicules routiers* trop long pour un seul espace, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

Stationnement limité

12. Sur les chemins publics où le stationnement est limité durant une certaine période de temps et indiqué par une signalisation appropriée, nul ne peut laisser un *véhicule routier* stationné au-delà de la période permise.

Stationnement limité par parcomètre

- **13.** Lorsque sur les chemins publics le stationnement des *véhicules routiers* est contrôlé au moyen de parcomètres ou de tout autre appareil de contrôle installé à cette fin, la période de tarification et le tarif applicable sont les suivants, à l'exception des *jours fériés* :
- période de tarification (heure locale):
 lundi, mardi, mercredi: 9 h à 18 h
 jeudi, vendredi: 9 h à 21 h
- b) tarifs de stationnement : tarif horaire: 1,00 \$ de l'heure.

(598-2011, a. 1)

- c) Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe a), le stationnement des *véhicules routiers* est gratuit les jeudis et vendredis, de 18 h à 21 h, du 1^{er} au 31 décembre inclusivement de chaque année.
- d) Toute personne qui occupe un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou tout autre appareil de contrôle doit utiliser dans les compteurs des pièces de monnaie appropriées selon le cas, en monnaie légale au Canada, et se conformer aux instructions qui apparaissent sur tel parcomètre ou appareil de contrôle.

(215-2005, a. 1; 367-2007, a. 1; 374-2008, a. 1)

Stationnement de plus d'un espace

14. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement à moins de déposer les sommes requises dans les compteurs de chaque espace utilisé.

Règles particulières

(917-2015, a. 3)

15. Les *véhicules d'utilité publique* sont autorisés à stationner dans les espaces de stationnement munis de parcomètres, à condition d'afficher une vignette d'identification valide, émise sur une base annuelle au coût de 148,13 \$, taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec en sus, ou suivant le coût établi en proportion du nombre de mois d'utilisation.

(355-2007, a. 1, 571-2011, a. 1, 846-2014, a. 2)

15.1 Dans le terrain de stationnement public des Riverains (S-12), correspondant aux zones A, B, C et D décrites au plan M13-5020 daté de novembre 2013, les espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs d'une vignette pour la période du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, à l'exception des jours fériés.

```
(136-2004, a. 1; 226-2005, a. 2; 266-2006, a. 1; 355-2007, a. 2; 556-2010, a. 1 626-2011, a. 1; 801-2013 a. 1, 846-2014, a. 3)
```

15.2 Un occupant d'une place d'affaires a le droit exclusif de stationner son véhicule sur la chaussée des rues ci-après, du lundi au vendredi, dans les espaces réservés à cette fin et montrés au plan M05-3356C1_REV10 daté du 20 novembre 2017, savoir :

(1049-2017, a. 1;)

- rue Sainte-Marie, côté sud, entre la rue Saint-Louis et l'avenue Rouleau (SR-1);

(1049-2017, a. 1;)

- rue Saint-Germain Ouest, entre le boulevard de la Rivière et la rue Lavoie (SR-2); (1049-2017, a. 1;)
- rue de l'Évêché Est, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage (SR-3);

(1049-2017, a. 1;)

- rue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale (SR-4);

(1049-2017, a. 1;)

rue Jules-A.-Brillant, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage (SR-5);

(1049-2017, a. 1;)

rue Saint-Edmond, entre la rue Jules-A.-Brillant et la rue de l'Évêché Est, rue de l'Évêché Est / section est, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage, rue Jules-A.-Brillant, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage, dans l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Laurent, dans la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, entre la rue Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale (SR-7);

(1049-2017, a. 1;)

- dans l'avenue de la Cathédrale, entre les rue Saint-Jean-Baptiste et Saint-Pierre (SR-9).

(1049-2017, a. 1;)

Le véhicule doit être muni d'une vignette d'identification valide émise sur une base annuelle ou mensuelle, conformément à l'article 17 du présent règlement.

(1049-2017, a. 1;)

15.3 Dans le terrain de stationnement public de la Place Saint-Laurent (S-13) correspondant à la zone E du plan numéro M13-5020 daté de novembre 2013, les espaces de stationnement, au nombre de 25, sont réservés à l'usage exclusif des détenteurs de vignette en tout temps.

(556-2010, a. 3, 846-2014, a. 6)

15.4 Dans le terrain de stationnement public de la Grande Place (S-14), correspondant aux zones F, G et H décrites au plan M13-5020 daté du novembre 2013, le stationnement gratuit est autorisé pour une durée maximale de 2 heures pour la période du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, à l'exception des jours fériés.

(556-2010, a. 4; 626-2011, a. 2; 801-2013 a. 2, 846-2014, a. 7)

15.4.1 Dans le terrain de stationnement public des Halles Saint-Germain, correspondant à la zone illustrée au plan S18-5840P, daté du 4 septembre 2018, le stationnement est régi de la façon suivante :

(1083-2018, a. 1; 1088-2018, a. 1)

1° les espaces de stationnement, au nombre de 14, identifiés par des panonceaux portant l'inscription « espaces réservés en tout temps aux détenteurs d'une vignette » sont réservés, du lundi au dimanche, de 6 h à 22 h aux seuls détenteurs d'une vignette S-16 émise par la Ville;

[52-2002] - 9 -

- 2° le stationnement gratuit est autorisé dans les autres espaces de stationnement, pour une durée maximale de 90 minutes, du lundi au dimanche, de 6 h à 22 h.
- **15.5** Sur le côté ouest de l'allée des Ursulines, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Notre-Dame de même que sur le côté nord de la rue Notre-Dame Est, de l'allée des Ursulines jusqu'au 192, rue Notre-Dame Est, tel que décrit au plan S10-4325-1 daté de décembre 2010, le stationnement gratuit est autorisé pour une durée maximale de 90 minutes, pour la période du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, du 1^{er} septembre au 31 mai, à l'exception des jours fériés.

(598-2011, a. 2)

15.6 Le stationnement est interdit sur les rues du Bosquet, des Conifères, du Domaine, du Repos, des Braves, de la Sapinière Sud, la rue des Fusiliers et sur la rue des Fleurs, de 8 h à 9 h et de 15 h 15 à 16 h 15, dans les tronçons indiqués au plan S12-4801 daté du 3 décembre 2012 et préparé par le Service génie-travaux publics et au plan S15-5352 daté du 21 octobre 2015 et préparé par le Service génie environnement.

(754-2012, a.1; 846-2014, a. 8; 917-2015, a. 2;)

15.7 Sur l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Jean-Baptiste (SR-9), les espaces de stationnement identifiés (SR-9) sont réservés à l'usage exclusif des détenteurs de vignette du lundi au vendredi de 9 h à 18 h.

(917-2015, a. 1; 1049-2017, a. 2;)

15.8 Abrogé

(1049-2017, a. 3;)

Demande de vignette

15.9 Une *vignette universelle* peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite acheminée à la *Ville* sur le formulaire prévu à cette fin.

(1008-2017, a. 2; 1022-2017, a. 2;)

Description du véhicule

15.9.1 Au soutien de la demande, l'établissement doit fournir la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule utilisé pour la fourniture de ses services.

(1008-2017, a. 3; 1022-2017, a.3;)

[52-2002] - 10 -

Conditions d'émission

15.9.2 Si la demande satisfait aux conditions de l'article 15.9.1, la *vignette universelle* est délivrée à l'établissement qui fournit les services.

(1008-2017, a. 4; 1022-2017, a.4;)

Visibilité de la vignette

15.9.3 Pour être valide, la vignette universelle doit être affichée à l'intérieur du véhicule, en haut et au milieu de la vitre avant et être visible de l'extérieur.

(1008-2017, a. 5;)

Tarification

15.9.4 La tarification pour l'obtention d'une vignette universelle est de 153,36 \$, taxes en sus, ou suivant le coût établi en proportion du nombre de mois d'utilisation. Ce tarif est indexé annuellement conformément à l'article 18.

(1008-2017, a. 6;)

Période d'utilisation

15.9.5 La *vignette universelle* est valide du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h pour le service de soins à domicile et en tout temps pour le service de déplacement mobile en situation de crise.

(1008-2017, a. 7; 1022-2017, a. 5;)

Maintien des conditions

15.9.6 En tout temps, la *Ville* peut demander à l'établissement de faire la preuve qu'il respecte toujours les conditions requises pour le maintien de la validité de la *vignette universelle*.

(1008-2017, a. 8; 1022-2017, a. 6;)

Tarif journalier des terrains de stationnement

16. Lorsque dans les terrains de stationnement aménagés à cette fin, un tarif journalier maximum est prévu pour le stationnement des *véhicules routiers*, ce tarif est fixé à 5,00 \$ par jour.

(598-2011, a. 3)

Tarif mensuel des terrains de stationnement

17. Dans les terrains de stationnement public de l'hôtel de ville (S-2), de la rue Saint-Germain Est (S-3), de la ruelle au sud du parc de la Gare (S-5) et (S-15), de l'avenue Belzile (S-6) et de la place des Anciens combattants (S-8) ainsi que les stationnements sur rues, la rue Saint-Germain Ouest (SR-2), la rue de l'Évêché Est (SR-3) et (SR-7), la rue Jules-A.-Brillant (SR-5) et (SR-7) et la rue Saint-Edmond (SR-6), l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Laurent et Saint-Jean-Baptiste

(SR-7), l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Pierre (SR-9) et la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest (SR-7), le tarif de location de cases de stationnement, sur une base mensuelle, est établi au taux de 38,81 \$ par case, ou sur une base annuelle au taux de 465,72 \$ par case, taxes en sus, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 18 h.

(1049-2017, a. 4;)

Dans les stationnements sur rues de la rue Sainte-Marie (SR-1 et SR-4), le tarif de location de cases de stationnement, sur une base mensuelle, est établi au taux de 37,49 \$ par case ou sur une base annuelle au taux de 449,88 \$ par case, taxes en sus, pour la période des lundi, mardi et mercredi de 7 h à 18 h et les jeudi et vendredi de 7 h à 21 h.

(1042-2017, a. 4)

Dans le terrain de stationnement public de la rue Saint-Germain Ouest (S-4), le tarif de location de cases de stationnement, sur une base mensuelle, est établi au taux de 37,49 \$ par case ou sur une base annuelle au taux de 449,88 \$ par case, taxes en sus, pour la période des lundi, mardi et mercredi de 9 h à 18 h et les jeudi et vendredi de 9 h à 21 h.

Dans le terrain de stationnement public des Ateliers St-Louis (S-9,) le tarif de location de cases de stationnement, sur une base mensuelle, est établi au taux de 37,49 \$ par case ou sur une base annuelle au taux de 449,88 \$ par case, taxes en sus, pour la période du dimanche au samedi inclusivement de 0 h à 24 h.

Dans le terrain de stationnement public du Centre culturel (S.-10), les espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs d'une vignette pour la période du lundi au vendredi de 8 h à 21 h et le samedi de 8 h à 17 h.

Dans le terrain de stationnement du Colisée de Rimouski (S-11), le tarif de location de cases de stationnement, sur une base mensuelle, est établi au taux de 25 \$ par case, taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec en sus, pour la période du lundi au vendredi inclusivement de 7 h à 17 h 30.

(136-2004, a. 2; 226-2005, a. 4; 266-2006, a. 2; 266-2006, a. 3; 315-2006, a. 1; 355-2007, a. 3, 4 et 5; 367-2007, a. 2; 387-2008, a. 1, 571-2011, a. 2, 846-2014, a. 9)

[52-2002] - 12 -

Indexation

18. Au premier janvier de chaque année, les tarifs de location prévus aux articles 15 et 17 seront augmentés d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada, région du Québec, pour la période précédente de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente.

(97-2003, a. 1; 226-2005, a. 5; 355-2007, a. 6, 846-2014, a. 10)

Nombre de cases maximal

19. Le nombre de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une location sur une base mensuelle dans les terrains de stationnement public et les stationnements sur rues identifiés à l'article 17 est fixé par résolution du conseil municipal.

(136-2004, a. 3; 206-2005, a. 1; 226-2005, a. 6, 846-2014, a. 11)

Interdictions

- **20.** Nul ne peut immobiliser ou stationner un *véhicule routier* aux endroits suivants :
- 1° sur un trottoir et un terre-plein;
- 2° à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 3° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cing (5) mètres de ceux-ci:
- 4° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- 5° devant une rampe de *trottoir* aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 6° sur les chaussées divisées, près du terre-plein;
- 7° sur la chaussée, à côté d'un *véhicule routier* stationné à la *bordure de la chaussée* (double ligne);
- 8° à moins d'une signalisation contraire, sur ou en bordure d'une *bande cyclable* dûment identifiée du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année;

(999-2017, a. 1)

- 9° aux endroits où une signalisation indique un arrêt *Taxibus*;
- 10° en violation de parcomètre, à l'exception des *véhicules routiers* munis d'une vignette valide;
- 11° aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement;

[52-2002] - 13 -

12° dans une zone de sécurité dûment délimitée par une signalisation temporaire ou un ruban de couleur installés conformément au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule* routier dûment identifié au nom de la Ville de Rimouski et temporairement immobilisé ou stationné pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

De plus, le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier appartement à la Sûreté du Québec et dont le conducteur agit dans l'exercice de ses fonctions.

(999-2017, a. 2)

SECTION III

VIGNETTES DE STATIONNEMENT

Vignettes

21. L'identification des *véhicules routiers* utilisant le mode de location mensuel ou annuel est effectuée à l'aide de vignettes valides pour la période d'utilisation mentionnée aux articles 15.1 à 15.4, 15.7, 15.8 et 17. Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.

(846-2014, a. 12; 917-2015, a. 5)

Espace non réservé

22. Aucun espace de stationnement n'est spécifiquement réservé ou garanti à un détenteur de vignette.

Méthode d'affichage de la vignette

23. La vignette amovible, doit, lorsque le *véhicule routier* est laissé dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette, être accrochée au rétroviseur du véhicule, de manière à ce que le numéro de la vignette ainsi que la description du terrain de stationnement pour lequel elle est émise soient facilement visibles par le pare-brise du véhicule.

La vignette autocollante doit être apposée à l'intérieur du véhicule à un endroit apparent du pare-brise et exempt de bande teintée.

[52-2002] - 14 -

La vignette en carton, doit être apposée sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce que la face de la vignette sur laquelle se trouvent la description du terrain de stationnement et la date d'expiration de celle-ci soit entièrement visible de l'extérieur du pare-brise lorsque le véhicule est laissé dans le terrain de stationnement pour lequel la vignette est émise.

Remplacement d'une vignette

24. Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte qu'il est devenu impossible de l'accrocher au rétroviseur ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la *Ville* responsable de son émission afin d'en obtenir une nouvelle moyennant un déboursé de 10 \$.

(355-2007, a. 7)

Remboursement d'une vignette

24.1 Le détenteur d'une vignette émise pour une période de plus d'un mois a droit au remboursement du ou des mois complets non écoulés sur remise de la vignette au Service des finances de la Ville, moins la somme de 25 \$ à titre de frais d'administration.

(355-2007, a. 8)

Tarif journalier

24.2 Lorsqu'une case de stationnement avec parcomètre est utilisée de façon continue par un entrepreneur en construction ou une entreprise d'utilité publique pour fins de travaux, le tarif de location est de 6 \$ par jour, avec un frais minimum de 25 \$ pour la période déterminée, après entente avec le Service des finances de la Ville.

(355-2007, a. 9)

Vignette pour touristes

25. Dans les chemins publics munis de parcomètres ou de tout autre appareil de contrôle, les *touristes* peuvent y stationner leur *véhicule routier* sans avoir à payer les droits requis, à la condition d'être détenteur d'une vignette de stationnement délivrée par l'*organisme émetteur*.

Période de validité

26. La vignette pour *touristes*, non transférable, dont l'usage est limité au conducteur de l'automobile qui y est dûment identifiée, est valide pour une durée maximale de trois (3) jours ou tout autre période établie par résolution du conseil municipal lors d'un événement spécial et doit être suspendue au rétroviseur de façon à être lisible de l'extérieur pour identification. (445-2009, a. 1)

Affichage non conforme

27. Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non conforme aux dispositions prévues aux articles 23 et 26. Toute personne qui contrevient à ces mêmes dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction, par tout *préposé au stationnement* ou tout agent de la Sûreté du Québec, de la même manière que si elle n'était titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.

(355-2007, a. 10)

SECTION III.I

TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC DE LA SALLE DE SPECTACLE DESJARDINS-TELUS, DE L'INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC ET DU COLISÉE DE RIMOUSKI

Dispositions applicables

27.1. L'utilisation du terrain de stationnement public de la salle de spectacle DESJARDINS-TELUS et de l'Institut maritime du Québec (S-7) est régie de la manière prévue aux articles 27.2 à 27.5.

Personnes autorisées

27.2 Sous réserve des articles 27.4 et 27.5, le terrain de stationnement S-7 ne peut être utilisé, entre le 15 août et le 15 juin, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés), de 7 heures à 18 heures, que par les personnes détenant une vignette émise par la Ville de Rimouski ou par l'Institut maritime du Québec ou un billet émis par l'horodateur installé dans ce terrain de stationnement, son utilisation y étant gratuite durant les autres périodes. Les dispositions des articles 23 et 24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la méthode d'affichage de la vignette ou du billet.

Espace de stationnement non réservé ni garanti

27.3 Sous réserve de l'article 27.4, aucun espace de stationnement n'est spécifiquement réservé ou garanti à un détenteur d'une vignette ou d'un billet.

Espace de stationnement réservé

27.4 À l'intérieur du terrain de stationnement S-7, les espaces de stationnement identifiés par un panonceau portant l'inscription « Espaces réservés en tout temps aux détenteurs d'une vignette émise par la Ville de Rimouski » sont réservés en tout temps aux seuls détenteurs d'une vignette émise par la Ville.

(846-2014, a. 13)

[52-2002] - 16 -

27.5 À l'intérieur du terrain de stationnement S-7, les espaces de stationnement, au nombre de 5, identifiés par un panonceau limitant leur occupation à 30 minutes peuvent être utilisés par des personnes ne détenant pas une vignette ou un billet à la condition que, du 15 août au 15 juin, du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures, la durée d'occupation de l'un quelconque de ces espaces de stationnement par un même véhicule n'excède pas 30 minutes.

(315-2006, a. 1)

27.6 À l'intérieur du terrain de stationnement S-11, les espaces de stationnement, au nombre de 250, identifiés par un panonceau portant l'inscription « espaces réservés en tout temps aux détenteurs d'une vignette émise par la Ville de Rimouski » sont réservés du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h 30 aux seuls détenteurs d'une vignette émise par la Ville.

(387-2008, a. 2, 3, 846-2014, a. 14)

SECTION IV STATIONNEMENT DE NUIT

Interdiction de stationner la nuit

28. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* la nuit, sur tout *chemin public* de la Ville de Rimouski, entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h), suivant l'heure locale, du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, les termes chemin public excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la Ville.

Nonobstant le 2^e alinéa, tout véhicule laissé sans surveillance durant la période mentionnée au 1^{er} alinéa au-delà de 24 heures et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé et remisé au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire.

(846-2014, a. 15)

Interdiction de stationner la nuit – Chemin de la Pulpe et rue de la Plage

- **28.1** Nul ne peut stationner un véhicule routier la nuit entre vingt-deux heures (22 h) et six heures (6 h), suivant l'heure locale, dans les stationnements suivants :
- extrémité sud du chemin de la Pulpe;
- extrémité de la rue de la Plage;

[52-2002] - 17 -

- extrémité de la rue William-Price:
- extrémité de la rue William-Price;

Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier muni d'une vignette valide attestant d'un droit de pêche journalier de l'Association des pêcheurs sportifs de saumons de la Rivière Rimouski.

(355-2007, a. 11; 874-2015, a. 2; 963-2016, a.1)

28.2 Malgré l'article 28, dans le secteur correspondant à la zone illustrée au plan no M2018-5903 (zone) du 10 octobre 2018, annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante, le stationnement peut être autorisé par le directeur du Service des travaux publics ou une personne qu'il désigne.

L'autorisation visée au premier alinéa est annoncée au moyen d'un message diffusé sur le site internet de la Ville. Ce message est diffusé au plus tard à 21 heures, le jour même où l'autorisation est accordée.

(1096-2018, a. 1;)

Pouvoirs de décréter une « opération déneigement » **29.** Le responsable de l'entretien des chemins publics de la Ville de Rimouski peut, lors d'une tempête de neige ou lors d'une chute abondante de neige nécessitant une opération déneigement, décréter une "opération déneigement". Cette opération doit être annoncée par la radio, la télévision, les journaux ou tout autre moyen de communication ou par une signalisation sur les lieux mêmes des travaux.

Interdiction de stationner lors de déneigement **30.** Malgré toute disposition contraire, nul ne peut, immobiliser ou stationner un *véhicule routier* là où des enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement. Pour les fins du présent règlement, ces enseignes ou affiches constituent une signalisation interdisant le stationnement.

Remorquage du véhicule

31. Lorsqu'une "opération déneigement" est annoncée, tout *véhicule routier* nuisant à cette opération est déplacé et remisé au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire.

[52-2002] - 18 -

SECTION V

AUTOBUS, TAXIS ET TAXIBUS

Stationnement des taxis

32. Nul ne peut stationner un *taxi* dans les chemins et places publics de la *Ville*, sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.

Stationnement des autobus

33. Nul ne peut stationner un *autobus* dans les chemins et places publics de la *Ville*, sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.

Stationnement des taxibus

34. Nul ne peut stationner un *taxibus* dans les chemins et places publics de la *Ville*, sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.

SECTION V.I

VOIE D'ACCÈS POUR VÉHICULES D'URGENCE

Entretien d'une voie d'accès pour véhicules d'urgence

34.1 Le propriétaire d'un bâtiment de plus de trois étages de hauteur de bâtiment ou de plus de 600 mètres carrés d'aire de bâtiment, muni d'une voie d'accès pour véhicules d'urgence d'au moins six mètres de largeur, doit maintenir cette voie d'accès libre en tout temps de tout véhicule ou obstruction quelconque.

Signalisation de la voie d'accès pour véhicules d'urgence **34.2** Les propriétaires assujettis à l'article 34.1 doivent installer aux endroits indiqués par le directeur du Service de sécurité incendie une signalisation fournie par la Ville indiquant l'existence de la voie d'accès pour véhicules d'urgence et y interdisant le stationnement.

Interdiction de stationner dans une voie d'accès pour véhicules d'urgence

34.3 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès pour véhicules d'urgence ou obstruer de quelque façon que ce soit, une telle voie ».

(631-2011, a. 1)

[52-2002] - 19 -

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Stationnement réservé aux personnes handicapées

35. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette spécifiquement prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et ses règlements d'application.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des *véhicules routiers* ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler et qui sont situés sur le territoire de la *Ville*.

Véhicule à vendre ou à louer

36. Nul ne peut stationner un véhicule routier, une habitation motorisée, une roulotte ou une tente roulotte sur un chemin public dans un but de vente ou de location.

(355-2007, a. 12)

Roulotte, habitation motorisée ou tente roulotte

36.1 Nul ne peut stationner une roulotte, une habitation motorisée ou une tente roulotte sur un chemin public pour une période de plus de soixante et douze heures (72h).

(355-2007, a. 13)

Réparation d'un véhicule

37. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* dans le but de réparer ou de faire réparer, de faire l'entretien ou faire effectuer l'entretien de ce véhicule.

Lavage d'un véhicule

38. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* dans le but de le laver. Cette restriction ne s'applique pas aux lave-autos organisés pour le financement d'activités diverses et autorisés par résolution du conseil.

Véhicule de commerce

39. Nonobstant les dispositions du présent règlement, nul ne peut stationner un *véhicule de commerce* sur un *chemin public*, dans une *zone résidentielle* ou un *secteur de zones résidentielles*, entre vingt heures (20 h) et six heures (6 h), suivant l'heure locale.

Entrave ou insulte

40. Nul ne peut entraver ou insulter un agent de la Sûreté du Québec ou un *préposé au stationnement* dans l'exercice de sa fonction.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des constats d'infraction

41. Tout agent de la Sûreté du Québec et tout *préposé au stationnement* sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Inscription à la S.A.A.Q.

42. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne, qui prend en location un *véhicule routier* pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable, en vertu du présent règlement, de toute infraction relative au stationnement.

Cas d'urgence

43. Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec peut, dans les cas d'urgence suivants, faire déplacer un *véhicule routier* stationné qui :

gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;

est stationné dans une zone de sécurité prévue à l'article 20 alinéa 12.

Amende

44. Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 14, 15.6, 20, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 36, 36.1, 37, 38 et 39 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de vingt (20) dollars.

(367-2007, a. 3; 754-2012, a. 2, 846-2014, a. 16; 874-2015, a. 3)

[52-2002] - 21 -

Amende

44.1 Quiconque contrevient aux articles 28.1, 34.1, 34.2 et 34.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

(631-2011, a. 2; 874-2015, a. 4)

Amende

45. Quiconque contrevient aux articles 35 et 40 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent (100) dollars.

Remplacement

46. Le présent règlement remplace les règlements 88-1663 de l'ancienne Ville de Rimouski, 619-2001 de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, 9-98 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Blandine, 98-83 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, 2001-288 de l'ancienne municipalité du Village de Rimouski-Est, leurs

amendements et tout autre règlement traitant des mêmes objets adopté par les municipalités regroupées aux termes du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2002-62-5SQ de l'ancienne municipalité du Bic relatif au stationnement dans les rues et chemins municipaux et ses amendements.

(505-2010, art. 1)

Entrée en vigueur

47. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.